

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Chateauroux, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIGANO Remorques

3 rue du Maquis du Nord
ZI
36260 Reuilly

Références : -

Code AIOT : 0010000487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement TRIGANO Remorques implanté 3 rue du Maquis du Nord ZI 36260 Reuilly. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGANO Remorques
- 3 rue du Maquis du Nord ZI 36260 Reuilly
- Code AIOT : 0010000487
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRIGANO REMORQUES, fabricant de remorques pour véhicules et poids lourds, a repris la société AMCA NOVAL en décembre 1991 dans le cadre d'un dépôt de bilan. À l'origine cet établissement comprenant deux bâtiments était classé sous le régime de l'autorisation, AP n° 79-3982 du 26 octobre 1979, sous les rubriques de l'ancienne nomenclature, à savoir :- 119.1°.a: Chaudronnerie et tôlerie employant un ou plusieurs outils mécaniques à percussion- 281.1° et 2°: Burinage, cassage, découpage des métaux et alliages- 405.B.1°.a: Application par pulvérisation de peinture à base de liquides inflammables de la première catégorie, la quantité utilisée journalièrement dépassant 25 litres.- 406.1°.b: Séchage des peintures effectué dans un tunnel dont la température ambiante est d'environ 150°C. Un récépissé de déclaration d'antériorité a été également délivré le 21 décembre 2000 pour le stockage de gaz inflammable liquéfié (24 tonnes), activité correspondant à l'ancienne rubrique 1412-2, aujourd'hui 4718. Le classement ICPE de l'établissement est à mettre à jour au regard des évolutions réglementaires et des modifications au sein de l'établissement. Un troisième bâtiment a été construit en 2001, il est exclusivement affecté au stockage et à l'expédition de matières combustibles. Les activités de cabine peinture, cuve fioul, transformateurs PCB ont été supprimées. L'établissement travaille les métaux, dispose d'une cuve aérienne de GPL de 24 tonnes, d'un atelier de soudage (acétylène, oxygène...), d'installations de réfrigération/compression et stocke des structures métalliques, du plastique, du polystyrène et des pneumatiques. Cet établissement emploie 96 salariés qui travaillent en 3 X8 et est certifié ISO 9001.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MODIFICATIONS INSTALLATION	Code de l'environnement du 17/10/2024, article R 512-54	Demande d'action corrective	2 mois
2	CLASSEMENT ICPE	Code de l'environnement du 19/06/2024, article R.511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
10	RISQUE EXPLOSION	Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
12	REACH: Subst/produits dangereux	Règlement européen du 18/12/2006, article article 31 et Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	REACH: Subst/produits dangereux	Règlement européen du 18/12/2006, article article 7 et Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	ACCIDENT/INCIDENT	Code de l'environnement du 10/09/2024, article R.512-69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	CONTRÔLES PERIODIQUES	Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Sans objet
5	EAUX	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	Sans objet
6	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 (rubrique 2560 D)	Sans objet
9	INCENDIE	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	Sans objet
11	DECHETS	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MODIFICATIONS INSTALLATION

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2024, article R 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Porter A Connaissance
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : L'arrêté préfectoral n°79-3982 du 26/10/1979 de l'établissement est au nom de NOVAL, le 01/09/2002 l'établissement a été racheté par TRIGANO REMORQUES sans avoir notifié l'information à la préfecture. L'exploitant devra notifier le changement d'exploitant à M. le Préfet. Le bâtiment 3 a été construit en 2001, il s'agit d'une modification qui doit être portée à la connaissance de M. le Préfet, l'exploitant devra transmettre un plan à jour de l'établissement et communiquer toutes les modifications apportées depuis 2001.

Écart constaté: la situation de l'établissement n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : CLASSEMENT ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement était classé sous le régime d'autorisation par arrêté préfectoral n°79-3982 du 26/10/1979. Le 15/10/2000, il a transmis une lettre pour bénéficier du régime d'antériorité suite à une évolution à la baisse de la capacité de stockage de GPL, cette demande a fait l'objet d'un récépissé de déclaration d'antériorité le 22/12/2000. L'exploitant a également transmis par courrier le 20/04/2016, une mise à jour du classement pour la rubrique 1412 (stockage gaz inflammables liquéfiés) qui a basculé sur la rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfiés catégorie 1 et 2). L'exploitant doit au transmette un classement actualisé des rubriques ICPE auxquelles l'établissement est soumis (2560?, 4725?...) et au regard du classement choisir s'il souhaite continuer à bénéficier de son régime d'autorisation ou être déclassé si les seuils de l'autorisation ne sont pas dépassés. Les contrôles périodiques pour la rubrique 4718 ont été réalisés par le bureau d'étude SOCOTEC (rapport du 01/04/2019 avec 1 NCM levée, pas de numéro de rapport ni rubrique référencés), ce contrôle périodique est obligatoire pour les établissements relevant du régime DC et pas en autorisation. Écart constaté: le tableau de classement ICPE de l'établissement n'est pas à jour
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : ACCIDENT/INCIDENT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/09/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Pas d'écart constaté. Selon les déclarations de l'exploitant aucun accident ou incident environnemental n'est survenu. L'installation des installations classées a rappelé à l'exploitant la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : CONTRÔLES PERIODIQUES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59
Thème(s) : Autre, Rapports
Prescription contrôlée : Article R. 512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. Article R. 512-57 : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]
Constats : Pas d'écart constaté. Les contrôles périodiques pour la rubrique 4718 ont été réalisés par le bureau d'étude SOCOTEC (rapport du 01/04/2019 avec 1 non-conformité majeure (NCM) levée, pas de numéro de rapport ni rubrique référencés), ce contrôle périodique est obligatoire pour les établissements relevant du régime DC et pas pour ceux relevant du régime d'autorisation. A ce jour, l'établissement relève du régime d'autorisation (cf. point 2 pour la mise à jour du classement). L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le contrôle périodique d'un établissement en déclaration avec contrôle (DC) doit être renouvelé tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau séparatif
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.
Constats : Pas d'écart constaté. Les eaux sanitaires sont rejetées dans une fosse sceptique et les eaux pluviales non-polluées dans le réseau communal. L'établissement ne rejette pas d'eaux industrielles ou d'eaux pluviales polluées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 (rubrique 2560 D)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie.

Ces moyens sont vérifiés annuellement, le contrôle a été réalisé le 11/07/2024 par la société DESSAUTEL, rapport n°03715148-001.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

L'établissement est composé de 3 bâtiments, le bâtiment 3 construit en 2001 dispose de trappes

de désenfumage bien dimensionnées. Les bâtiments 1 et 2 ne disposent pas de trappes de désenfumage, les toitures sont en éverite (amiante). Les bâtiments ont été construits avant 1980. L'exploitant devra proposer une solution technique efficace pour l'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les bâtiments 1 et 2. Écart constaté: les bâtiments 1 et 2 ne disposent pas de dispositifs d'évacuation des fumées en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Q18 relatif au risque incendie/explosion du 07/10/2024 réalisé par le bureau d'étude APAVE (rapport n°158906.02.62.24.K.001) qui relève la présence de ce risque. Les non-conformités relevés sont: • absence de dispositifs de protection contre les surtensions • dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel L'exploitant doit lever les écarts pouvant être à l'origine d'un incendie et/ou explosion et faire intervenir le bureau d'étude pour attester de la conformité. Il doit mettre en œuvre des actions préventives et curatives sur ces installations rapidement et consigner les équipements non-conformes.

Lors de la visite, l'exploitant indique que les non conformités ont été levées, il devra transmettre le nouveau justificatif suite à ces travaux
Écart constaté: risque incendie/explosion présent dans l'établissement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Pas d'écart constaté. l'exploitant dispose d'un registre (SEIRICH) qui a été créé le 15/07/2024 et qui est en cours de mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : RISQUE EXPLOSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/05/2015, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, SIGNALISATION
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Des zones à risque d'explosion sont présentes dans l'établissement à l'extérieur des bâtiments: cuve aérienne de 24tonnes de GPL à proximité du bâtiment 1, stockage de bouteilles de gaz de nature et capacités différentes (quantités >30) situé à côté du bâtiment 1, stockage de bouteilles de gaz dans la zone de stockage à l'arrière du bâtiment 3, un dépoussiéreur (FELDER RL 125) à l'arrière du bâtiment 2 ... Ces zones à risque ATEX ne sont pas identifiées sur plan, aucune signalisation est présente dans les zones de danger. L'exploitant devra réaliser une étude pour identifier le zonage ATEX de son établissement, signaler ces zones et former le personnel susceptible de travailler dans ces environnements. Ecart constaté: Absence de zonage ATEX et de signalisation des zones à risque explosion
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, TRACKDECHETS
Prescription contrôlée : déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant dispose bien de l'outil obligatoire TRACKDECHETS pour la traçabilité de ses déchets dangereux. L'inspection des installations classées a procédé à une vérification par échantillonnage d'un BSD, les cartouches d'encre ont fait l'objet d'un enlèvement de 38 kg le 01/06/23 (BSD-20230531-DHE2WJWEW, CED 08 03 17*). cet enlèvement a fait l'objet d'un regroupement (R13 à R1) et l'exploitant dispose bien du BSD correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : REACH: Subst/produits dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article article 31 et Annexe II
Thème(s) : Autre, FDS
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique d'une substance veille à ce que les informations contenues dans la fiche de données de sécurité correspondent à celles contenues dans ladite évaluation. Si la fiche de données de sécurité est établie pour une préparation et si l'acteur de la chaîne d'approvisionnement a élaboré une évaluation de la sécurité chimique pour ladite préparation, il suffit que les informations figurant sur la fiche de données de sécurité correspondent au rapport sur la sécurité chimique de la préparation, et il n'est pas nécessaire qu'elles correspondent aux informations du rapport sur la sécurité chimique pour chaque substance contenue dans la préparation. 3. Le fournisseur fournit au destinataire à sa demande une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II, lorsque la préparation ne répond pas aux critères de classification comme préparation dangereuse, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la directive 1999/45/CE, mais contient: a) en concentration individuelle $\geq$ à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses, au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement; ou b) en concentration individuelle $\geq$ à 0,1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses, au moins une substance qui est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou qui figure dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées au point a); ou c) une substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail.
Constats : Les FDS des produits dangereux sont disponibles mais pas à jour. L'exploitant devra mettre en place une gestion plus rigoureuse de ces FDS, une action est en cours. Écart constaté: Les FDS ne sont pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : REACH: Subst/produits dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article article 7 et Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, INCOMPATIBILITES
Prescription contrôlée : Les incompatibilités sont respectées par l'exploitant
Constats : Les déchets dangereux sont stockés en mélange (irritants, inflammables, corrosifs, aérosols, D3E...) sous rétention ou au sol, exposés à la lumière, soleil et sans abri, à proximité de palettes. L'exploitant doit organiser sa zone de collecte de déchets, séparer les déchets dangereux des non-dangereux, sur une aire étanche et couverte, la signaler, limiter l'accès et respecter les incompatibilités physico-chimiques. Écart constaté: la zone de stockage de déchets dangereux ne respecte les règles de sécurité
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois